

ARRETE PREFECTORAL

n°**2005-159-3** daté du **08 juin 2005** portant,
au titre du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires relatives à la demande
de modifications permettant à la société
CIBA Spécialités Chimiques à Huningue,
la réorganisation du parc à citernes B 8

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 1987 modifié, notamment par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 réglementant les activités de la société CIBA Spécialités Chimiques située sur le territoire de la commune de Huningue,
- VU** la demande de modification du 8 avril 2003, relative au projet de réorganisation du parc à réservoirs B8,
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 juillet 2003 sur la défense incendie du parc à citernes B8 et de l'organisation des réservoirs contenus dans cette installation de la société CIBA Spécialités Chimiques à Huningue,
- VU** l'avis complété du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 février 2005 sur la défense incendie du parc à citernes B8,
- VU** le rapport du 17 mars 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la modification d'agencement du parc à citerne 8 et la suppression de l'obligation de doter chaque citerne du parc d'une protection par système déluge sont compensées par la mise en place d'un certain nombre de dispositifs de protection contre l'incendie,

CONSIDERANT que ces dispositifs d'extinction et de protection contre l'incendie et les mesures complémentaires demandées par le SDIS renforcent la sécurité active de ce parc à citerne et permettent de rendre recevable la demande de modification précitée,

CONSIDERANT que la modification d'agencement du parc à citerne 8 nécessite de modifier et de compléter certaines des dispositions des arrêtés préfectoraux des 17 février 1987 et 3 octobre 2002 précitées,

VU l'avis émis par les membres du CDH, lors de la séance du 19 mai 2005,

SUR proposition du secrétariat général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société CIBA Spécialités Chimiques, sise 28 rue de la Chapelle, B.P.151, 68331 Huningue cédex, soumise à autorisation préfectorale, au titre de la législation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Bâtiment 8 - Stockage de produits chimiques liquides

Les dispositions de l'article II.6.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 84252 du 17 février 1987 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 02-2718 du 3 octobre 2002 se substituant aux articles II.6.2 et II.6.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 84252 du 17 février 1987 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« II.6.2. Le dépôt sera constitué de 38 citernes de 50 m³ dont le matériau de construction sera adapté au produit à contenir.

Le dépôt aérien sera constitué de 26 citernes. Ce dépôt aérien sera divisé en 3 zones comprenant respectivement 6, 8, et 6 réservoirs de produits combustibles et séparée entre elles par deux réservoirs contenant des produits minéraux non combustibles, «barrières minérales».

Une barrière minérale constituée de deux réservoirs de produits minéraux non combustibles sera implantée au droit du bâtiment 4 et du bâtiment PHOENIX et isolera ainsi ces bâtiments des citernes de liquides combustibles du dépôt aérien.

Le dépôt enterré sera constitué de 12 citernes métalliques en fosse, destinées à des liquides inflammables de toutes catégories (à l'exclusion de liquides extrêmement inflammables dont le point éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 33°C est supérieure à 10⁵ Pa)».

« II.6.5.1. Les citernes aériennes seront regroupés par 4 dans des cellules. A chaque cellule sera associée une capacité de rétention d'un volume au moins égal à 50 % du volume des produits contenus dans les réservoirs, les cuvettes de rétention situées directement sous les cuves étant reliées à une fosse profonde. »

« II.6.7.2. Chaque citerne contenant des liquides combustibles sera équipée d'un système déluge eau/mousse dimensionné pour déverser sur la surface des réservoirs au minimum 6,5 l/m²/mn de solution moussante à partir d'émulseur du type AFFF et pendant une durée de fonctionnement de 20 minutes au moins.

Chaque déversement déluge entraînera un taux d'application de solution moussante dans la cuvette de rétention de 12 l/mn/m².

Chaque réservoir de liquides minéraux non combustibles implanté dans les trois zones combustibles sera équipé d'un système déluge en partie basse pour assurer le refroidissement des pieds du réservoir.

Les 3 zones des réservoirs de liquides combustibles seront chacune ceinturées par un rideau d'eau dimensionné pour déverser 25 l/mn/m linéaire et dont la mise en fonction sera simultanée avec le système d'extinction de la zone.

.../...

Un rideau d'eau à déclenchement manuel sera mis en place le long de la façade exposée du bâtiment PHOENIX avec un débit de 25 l/mn/m linéaire.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour protéger le bâtiment 4 du flux thermique généré par un incendie du parc à citernes. Ce dispositif peut être un rideau d'eau tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Le circuit hydraulique alimentant les moyens de protection des bâtiments sera distinct de celui des systèmes déluge, de sorte à pouvoir fonctionner même en cas de défaillance de ce dernier.

Ces installations seront maintenues hors gel. L'installation de pré-mélange et la réserve d'émulseur seront stockées dans un endroit accessible et hors gel.

Chaque fosse profonde sera équipée d'un explosimètre ou détection automatique de vapeurs inflammables.

Une détection incendie sera mise en place dans chacune des zones des réservoirs de produits combustibles. La détection incendie déclenchera l'alarme incendie et la mise en fonction du système déluge des réservoirs, des rideaux d'eau de la zone correspondante et du système d'extinction à mousse de la fosse profonde correspondante».

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de Huningue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société CIBA Spécialités Chimiques à Huningue.

Fait à Colmar, le 08 juin 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
